





Bordereau de signature

ARR2019_0063



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	25/03/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	25/03/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-03-25)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES / SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
REF : CC/PM

ARR2019_

0063

ARRETÉ

OBJET: ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER COURS DES DEUX PARCS A NOISIEL, DU COURS DU LUZARD AU PONT SURPLOMBANT LA VPN A199 ROUTE DE LA MARNE, DU DIMANCHE 24 MARS 2019 A 20 HEURES 00 AU LUNDI 25 MARS 2019 A 20 HEURES 00.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et l'article L.2213-1 et suivants, relatif au pouvoir de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et de réglementer le stationnement afin de faciliter le déroulement d'un comité interministériel de la santé dans l'enceinte du collège Le Lizard en date du 25 mars 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit dans les deux sens de circulation Cours des Deux Parcs à Noisiel, du Cours du Lizard au pont surplombant la VPN A199 route de la Marne, du Dimanche 24 mars 2019 à 20 heures 00 au lundi 25 mars 2019 à 20 heures 00.

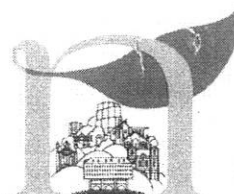
ARTICLE 2 : La Police Municipale et/ou la Police Nationale sont autorisées à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction en vue de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant la date effective du présenté arrêté par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Les Services RATP,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel
- Les Services Techniques (voirie/espaces verts)

1/2



hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49

place E.Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 25/03/2019

VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté temporaire n°ARR2019_

0033

Portant interdiction de stationner cours des deux parcs à Noisiel, du cours du lizzard au pont surplombant la VPN A199 route de la Marne, du dimanche 24 mars 2019 à 20 heures 00 au lundi 25 mars 2019 à 20 heures 00.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication.

Fait à Noisiel, le 22/03/2019

Le Maire

Mathieu VISKOWIC



Cadre réservé à l'AG

Affiché le	25 MARS 2019
Notifié le	25 MARS 2019
Publié le	25 MARS 2019

2/2

